



TARIFS 2005 POUR UTILISATION DU RÉSEAU ET SERVICES AUXILIAIRES

Les conditions tarifaires pour l'utilisation du réseau et pour les services auxiliaires, qui font l'objet de la décision de la CREG du 6 décembre 2004 et qui ont été prolongées par les décisions de la CREG du 30 mars 2005 et du 16 juin 2005, sont d'application du 1^{er} janvier 2005 jusqu'au 30 septembre 2005. Uniquement la cotisation fédérale a été adaptée et fixée pour la période du 1^{er} avril 2005 jusqu'au 31 décembre 2005. La surcharge pour les « clients protégés » est restée inchangée, mais a également été fixée pour la période du 1^{er} avril 2005 jusqu'au 31 décembre 2005. La cotisation fédérale en faveur des communes est nouvelle à partir du 1^{er} juin 2005.

Sauf mention explicite du contraire, les périodes tarifaires définies pour l'application des présents tarifs sont les périodes « Heures Pleines », « Heures Creuses » et « Weekend » telles que définies ci-après. La saison d'hiver comprend les mois de janvier à mars et octobre à décembre ; la saison d'été comprend les mois d'avril à septembre.

Jour	Heure	Heures Pleines	Heures Creuses	Weekend
Lundi-vendredi	0 à 7 heures		✓	
Lundi-vendredi	7 à 22 heures	✓		
Lundi-vendredi	22 à 24 heures		✓	
Samedi	0 à 7 heures		✓	
Samedi	7 à 24 heures			✓
Dimanche	0 à 22 heures			✓
Dimanche	22 à 24 heures		✓	

A. TARIF POUR UTILISATION DU RÉSEAU

1° Tarif des frais de dossier

Néant.

2° Tarif pour Puissance Souscrite et pour Puissance Complémentaire selon la formule « standard »

Tableau 1 : Tarif pour Puissance Souscrite selon la formule « standard »

	Tarif (€/kW.période)
En réseau 380/220/150 kV	
Année	13,5561
Mois	
Hiver – Heures Pleines	0,8138
Hiver – Heures Creuses	0,4949
Hiver – Weekend	0,3201
Eté – Heures Pleines	0,6421
Eté – Heures Creuses	0,4314
Eté – Weekend	0,2804
A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV	
Année	19,6086
Mois	
Hiver – Heures Pleines	1,2009
Hiver – Heures Creuses	0,7190
Hiver – Weekend	0,4611
Eté – Heures Pleines	0,9311
Eté – Heures Creuses	0,6190
Eté – Weekend	0,4021
En réseau 70/36/30 kV	
Année	28,2961
Mois	
Hiver – Heures Pleines	1,7551
Hiver – Heures Creuses	1,0455
Hiver – Weekend	0,6625
Eté – Heures Pleines	1,3339
Eté – Heures Creuses	0,8821
Eté – Weekend	0,5717
A la sortie des transformations vers MT	
Année	32,6058
Mois	
Hiver – Heures Pleines	2,0280
Hiver – Heures Creuses	1,2082
Hiver – Weekend	0,7650
Eté – Heures Pleines	1,5309
Eté – Heures Creuses	1,0105
Eté – Weekend	0,6565

Remarque:

- Pour la puissance complémentaire constatée par ELIA ex-post, les prix sont égaux à 115% du prix pour puissance souscrite au même point, selon la formule mensuelle, au cours de la période correspondante.
- Pour les prélèvements couverts par de la Production locale, le prix pour puissance souscrite est réduit de 30%. Cette formule contractuelle est seulement d'application pour les souscriptions annuelle et s'applique aux prélèvements couverts par une unité de production dont le point d'injection coïncide avec le point de prélèvement du prélèvement considéré, avec une limitation à 75 MW pour la partie du prélèvement qui bénéficie de ce tarif. L'activation de cette formule est limitée à 1000 heures par an.

3° Tarif pour Puissance Souscrite et Puissance Complémentaire selon la formule « Jour / Nuit et week-end »

Pour l'application des tarifs pour puissance souscrite et puissance complémentaire selon la formule « Jour / Nuit et Week-end », les périodes tarifaires sont les périodes « Jour » et « Nuit et week-end », telles que définies ci-après :

- Jour : de 8h à 20h, du lundi au vendredi (60 heures par semaine)
- Nuit et week-end : de 20h à 8h du lundi au vendredi + toute la journée du samedi et dimanche (108 heures par semaine)

La formule tarifaire « Jour / Nuit et week-end » est soumise aux conditions d'application suivantes :

- Par point d'accès, le choix est fait (par le détenteur d'accès) entre la formule « standard » ou la formule « jour/nuit et week-end ». Les deux formules sont mutuellement exclusives. Le choix de la formule « jour/nuit et week-end » est valide pour une durée d'au moins un an.
- Le profil de prélèvement (au point d'accès considéré) a présenté, au cours de l'année précédant la demande, une forme structurée selon les caractéristiques suivantes :
 - La pointe réalisée au cours des heures de Jour ne dépasse pas la pointe réalisée au cours des heures de Nuit et Week-end ;
 - L'énergie prélevée au cours des heures de Jour ne dépasse pas 25% de l'énergie réalisée au cours des heures de Nuit et Week-end.

Tableau 2 : Tarif pour Puissance Souscrite selon la formule « Jour / Nuit et week-end »

		Tarif 2005 (en €kW.période)
En réseau 380/220/150 kV		
Année	Jour	5,2939
	Nuit et week-end	8,2622
Mois	Hiver - Jour	0,6511
	Hiver - Nuit et week-end	0,9777
	Eté - Jour	0,5137
	Eté - Nuit et week-end	0,8403
A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV		
Année	Jour	7,7185
	Nuit et week-end	11,8901
Mois	Hiver - Jour	0,9608
	Hiver - Nuit et week-end	1,4202
	Eté - Jour	0,7449
	Eté - Nuit et week-end	1,2073
En réseau 70/36/30 kV		
Année	Jour	11,1866
	Nuit et week-end	17,1095
Mois	Hiver - Jour	1,4041
	Hiver - Nuit et week-end	2,0590
	Eté - Jour	1,0671
	Eté - Nuit et week-end	1,7206
A la sortie des transformations vers MT		
Année	Jour	12,7381
	Nuit et week-end	19,8677
Mois	Hiver - Jour	1,6026
	Hiver - Nuit et week-end	2,3986
	Eté - Jour	1,2098
	Eté - Nuit et week-end	1,9881

Pour la puissance complémentaire constatée par ELIA ex-post, les prix sont égaux à 115% du prix pour puissance souscrite au même point, selon la formule mensuelle, au cours de la période correspondante.

4° Tarif de la Gestion du Système

Tableau 3 : Tarif de la Gestion du Système

Groupe de client	Tarif 2005 (€/MWh)
En réseau 380/220/150 kV	0,3862
A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV	0,5489
En réseau 70/36/30 kV	0,8399
A la sortie des transformations vers la Moyenne Tension	0,9101

Remarque:

- Le tarif complémentaire pour le non-respect d'un programme accepté d'injection ou de prélèvement s'élève à 0 €/MW.

B. TARIFS DES SERVICES AUXILIAIRES

1° Tarif du réglage primaire de la fréquence, du réglage de l'équilibre secondaire au sein de la zone de réglage belge et du service de black-start (y compris la compensation des pertes)

Tableau 4 : Tarif 2005 du réglage primaire de la fréquence, du réglage de l'équilibre secondaire au sein de la zone de réglage belge et du service de black-start (y compris la compensation des pertes)(en €/MWh prélevé)

	Hiver			Eté		
	Heures Pleines	Heures Creuses	Week-end	Heures Pleines	Heures Creuses	Week-end
En réseau 380/220/150 kV	1,2181	1,2181	1,2181	1,2181	1,2181	1,2181
A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV	1,3215	1,2707	1,2408	1,3220	1,2674	1,2470
En réseau 70/36/30 kV	1,7694	1,4755	1,3561	1,6467	1,4534	1,3583
A la sortie des transformations vers la Moyenne Tension	1,7861	1,4913	1,3691	1,6968	1,4729	1,3725

NB : le tarif repris au tableau 4 couvre la compensation des pertes dans les réseaux gérés par Elia System Operator, à l'exclusion des pertes dans les réseaux 380/220/150 kV. Ces dernières doivent être compensées par les Responsables d'Accès, dans le cadre de leur responsabilité d'équilibre telle que définie au contrat de Responsable d'Accès.

2° Tarif du réglage de la tension et de la puissance réactive

Tableau 5 : *Tarif du réglage de la tension et de la puissance réactive*

	Tarif 2005 (€/MWh prélevé)
En réseau 380/220/150 kV	0,2103
A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV	0,2103
En réseau 70/36/30 kV	0,2103
A la sortie des transformations vers la Moyenne Tension	0,2339

Remarque:

- Les fournitures quart-horaires d'énergie réactive excédant $\text{tg } \varphi = 0,329$ par point de prélèvement sont effectuées par Elia System Operator. Ces fournitures donnent lieu à un terme pour complément d'énergie réactive, au prix unitaire de 6 Euro/MVArh.
- Dans le cas où l'énergie active quart-horaire prélevée ne dépasse pas 10% des souscriptions valides au point considéré, le complément d'énergie réactive est défini comme le dépassement par rapport à 32,9% de 10% des souscriptions valides en ce point.

3° Tarif de la levée des congestions

Tableau 6 : *Tarif de la levée des congestions*

	Tarif 2005 (€/MWh prélevé)
En réseau 380/220/150 kV	0,0905
A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV	0,1129
En réseau 70/36/30 kV	0,1129
A la sortie des transformations vers la Moyenne Tension	0,1129

C. AUTRES POSTES TARIFAIRES

1° Cotisation fédérale

Le premier terme de la cotisation fédérale est destiné au financement des frais de fonctionnement de la CREG, tel que prévu par l'arrêté royal du 24 mars 2003. Le montant de cette surcharge est établi suite à la publication de l'arrêté royal du 13 février 2005, fixant le montant destiné à couvrir les frais de fonctionnement de la CREG pour l'année 2005.

Tableau 7 : *Cotisation fédérale – financement de la CREG*

	Surcharge (€MWh prélevé)
En réseau 380/220/150 kV	0,1002
A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV	0,1002
En réseau 70/36/30 kV	0,1002
A la sortie des transformations vers la Moyenne Tension	0,1002

Le deuxième terme de la cotisation fédérale est destiné au financement des obligations découlant de la dénucléarisation des sites nucléaires BP1 et BP2 situés à Mol-Dessel, tel que prévu par l'arrêté royal du 24 mars 2004. Les montants sont établis, suite à la publication de l'arrêté royal de 19 décembre 2003 fixant les montants destinés au financement des passifs nucléaires pour la période 2004-2008.

Tableau 8 : *Cotisation fédérale - Financement des obligations découlant de la dénucléarisation des sites nucléaires BP1 et BP2 situés à Mol-Dessel*

	Surcharge (€MWh prélevé)
En réseau 380/220/150 kV	0,6165
A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV	0,6165
En réseau 70/36/30 kV	0,6165
A la sortie des transformations vers la Moyenne Tension	0,6165

Le troisième terme de la cotisation fédérale est destiné au financement de la politique de réduction des émissions de gaz à effet de serre (Kyoto). Les montants sont établis sur la base de l'indice des prix à la consommation de janvier 2005, tel qu'estimé par le Bureau du Plan en date du 1^{er} octobre 2004.

Tableau 9 : *Cotisation fédérale – Politique de réduction des émissions de gaz à effet de serre*

	Surcharge (€/MWh prélevé)
En réseau 380/220/150 kV	0,2958
A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV	0,2958
En réseau 70/36/30 kV	0,2958
A la sortie des transformations vers la Moyenne Tension	0,2958

Le quatrième terme de la cotisation fédérale est destiné au financement des mesures sociales prévues par la loi du 4 septembre 2002 visant à confier au CPAS la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies. Les montants sont établis sur la base de l'indice des prix à la consommation de décembre 2004, tel qu'estimé par le Bureau du Plan en date du 1^{er} octobre 2004.

Tableau 10 : *Cotisation fédérale - Financement des obligations de service public*

	Surcharge (€/MWh prélevé)
En réseau 380/220/150 kV	0,3187
A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV	0,3187
En réseau 70/36/30 kV	0,3187
A la sortie des transformations vers la Moyenne Tension	0,3187

2° Surcharge « clients protégés »

Cette surcharge a été fixée par la CREG. Elle est destinée au financement du coût résultant de l'application de prix maximaux pour la fourniture d'électricité aux clients protégés résidentiels.

Tableau 11 : *Surcharge « clients protégés »*

	Surcharge (€/MWh prélevé)
En réseau 380/220/150 kV	0,3176
A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV	0,3176
En réseau 70/36/30 kV	0,3176
A la sortie des transformations vers la Moyenne Tension	0,3176

3° Surcharge pour le financement des mesures de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie

Cette surcharge s'applique aux prélèvements situés en **Région Flamande**.

Tableau 12 : Surcharge pour le financement des mesures de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie

	Surcharge (€MWh prélevé)
En réseau 380/220/150 kV	---
A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV	0,0756
En réseau 70/36/30 kV	0,0756
A la sortie des transformations vers la Moyenne Tension	0,0756

4° Surcharge pour occupation du domaine public (Région Flamande)

Cette surcharge s'applique aux prélèvements situés en **Région Flamande**.

Tableau 13 : Surcharge pour occupation du domaine public (en Région Flamande)

	Surcharge (€MWh prélevé)
En réseau 380/220/150 kV	---
A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV	0,0000
En réseau 70/36/30 kV	0,0000
A la sortie des transformations vers la Moyenne Tension	0,0000

5° Surcharge pour occupation du domaine public (Région Wallonne)

Cette surcharge s'applique aux prélèvements situés en **Région Wallonne**.

Tableau 14 : Surcharge pour occupation du domaine public (en Région Wallonne)

	Surcharge (€MWh prélevé)
En réseau 380/220/150 kV	---
A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV	0,2351
En réseau 70/36/30 kV	0,2351
A la sortie des transformations vers la Moyenne Tension	0,2351

NB : cette valeur de la surcharge est applicable tant que les montants à payer par Elia aux communes pour l'année 2005 ne sont pas définitivement connus. Après détermination de ces montants, la valeur définitive de la surcharge sera établie et des régularisations seront effectuées.

6° Surcharge redevance occupation de voirie

Cette surcharge s'applique aux prélèvements situés en **Région de Bruxelles-Capitale**.

Tableau 15 : *Surcharge redevance occupation de voirie (Région de Bruxelles-Capitale)*

	Surcharge (€/MWh prélevé)
En réseau 380/220/150 kV	2,6400
A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV	2,6400
En réseau 70/36/30 kV	2,6400
A la sortie des transformations vers la Moyenne Tension	---

7° Cotisation fédérale en vue de la compensation de la perte de revenus des communes résultant de la libéralisation du marché de l'électricité

Conformément aux dispositions prévues à l'article 22 bis de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et à l'arrêté ministériel du 13 mai 2005 (Arrêté ministériel portant exécution de l'article 22 bis de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de l'arrêté royal du 20 avril 2005 fixant les modalités d'attribution de la cotisation fédérale destinée à compenser la perte de revenus des communes résultant de la libéralisation du marché de l'électricité), cette cotisation s'applique aux prélèvements réalisés par les clients finals raccordés aux réseaux de distribution, avec une limitation à 25 GWh par an.

Pour l'année 2005, cette cotisation s'applique aux prélèvements réalisés à partir du 1^{er} juin 2005, et ce uniquement en Région Flamande (conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2004 et l'arrêté du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale du 20 décembre 2004, exonérant de cette cotisation les clients situés dans ces régions).

Tableau 16 : *Cotisation en faveur des communes (Région Flamande)
(à partir du 1^{er} juin 2005)*

	Surcharge (€/MWh prélevé)
En réseau 380/220/150 kV	---
A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV	4,91
En réseau 70/36/30 kV	4,91
A la sortie des transformations vers la Moyenne Tension	4,91